



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2021 – 006**

---

Pétitionnaire : Communauté de Communes du Haut-Béarn  
Adresse : 12 Place de Jaca 64400 OLORON SAINTE MARIE  
Nature de la demande : tournage et survol pour tournage  
Localisation : vallée d'Aspe, cœur du Parc national des Pyrénées - Pyrénées-Atlantiques  
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission  
Communication du Parc national des Pyrénées

---

**Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de la Communauté de Communes du Haut-Béarn, mercredi 6 janvier 2021,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

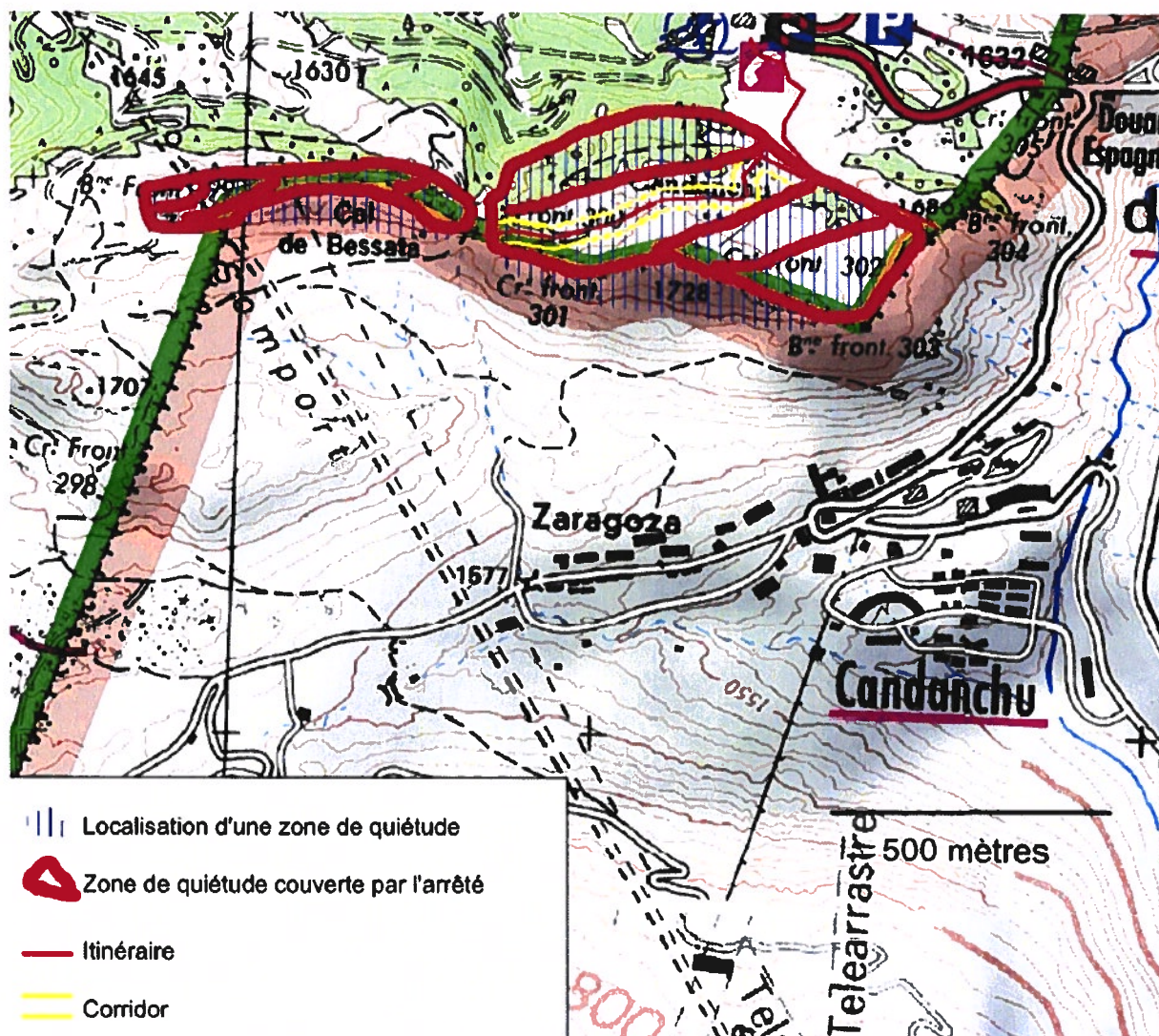
**ARRETE**

**- Article premier :**

**Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées** autorise la Communauté de communes du Haut-Béarn à réaliser des clichés et à tourner des images par survol en drone dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées avec des restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes du site. Ce survol pour tournage sera effectué en vue de la réalisation de la promotion de la destination de l'Espace du Somport.

L'autorisation pour le survol en drone pour tournage est délivrée à la société ZIKLO TEAM en la personne de Nathan BIRRIEN, opérateur de drone (certificat d'aptitude 804573, numéro d'enregistrement du drone UAS-FR-73943) et sous réserve des prescriptions suivantes :

- Le pilote du drone devra respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb du sentier avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution entre 30 et 50 mètres,
- Le drone devra en aucun cas survoler les zones hachurées de rouge indiquées sur les cartes ci-dessous, compte tenu des enjeux naturalistes du moment : la zone de reproduction du Gypaète barbu est officialisée par une zone de sensibilité majeure (zsm), la présence de Grand tétras est matérialisée par la mise en place d'une zone de quiétude...
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à plus de 30 mètres des parois rocheuses et des lisières,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.



Compte tenu de la zone de quiétude délimitée par un trait rouge épais indiquant la présence de Grand tétras, les secteurs hachurés de rouge sont exclus de la zone de survol autorisé.



**- Article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 7 janvier 2021

*Pcu* Marc TISSEIRE  
Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.